TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE

N° 1908359

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [redacted]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Markarian
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 11 octobre 2019

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 1er octobre 2019, M. Mamadou [redacted] représenté par Me Youchenko, demande au juge des référés :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'enjoindre au département des Bouches-du-Rhône d'assurer son hébergement et une prise en charge adaptée dans le délai de 24 heures à compter de la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 250 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge du département des Bouches-du-Rhône une somme de 1 200 euros au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 à verser à son conseil, qui s'engage dans ce cas à renoncer à percevoir la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Il soutient que :
- la requête est recevable compte tenu de sa capacité à agir ;
- le juge administratif est compétent ;
- l'urgence est caractérisée dès lors qu'il ne dispose pas d'une solution d'hébergement pérenne ;
- la carence de l'administration constitue une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale alors que sa situation de vulnérabilité est incontestable.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 octobre 2019, le département des Bouches-du-Rhône conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir :
- à titre principal, que la condition d'urgence n'est pas remplie dès lors qu'il est pris en charge par des bénévoles et mis à l'abri au 59 Saint-Just ;

- à titre subsidiaire, qu'il met tout en œuvre pour assurer la prise en charge du requérant.

Par une note en délibéré, enregistrée le 7 octobre 2019 après l'audience tenue le vendredi 4 octobre 2019, le requérant a produit de nouvelles pièces qui ont été communiquées au département des Bouches-du-Rhône justifiant la réouverture de l'instruction.

Par un mémoire, enregistré le 9 octobre 2019, M. [redacted] a produit un nouveau mémoire et de nouvelles pièces qui ont été communiqués.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- la Constitution, notamment son Préambule ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la convention internationale relative aux droits de l'enfant du 26 janvier 1990 ;
- le code civil ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue le 9 octobre 2019 à 14h30 en présence de Mme Sibille, greffière d'audience, Mme Markarian a lu son rapport et entendu :
- les observations de Me Youchenko pour M. [redacted] qui a présenté une vidéo des locaux du « *squat Saint-Just* »
- et de Mme Niquet pour le département des Bouches-du-Rhône.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ».

2. Il résulte de l'instruction que M. Mamadou [redacted] ressortissant ivoirien, né [redacted] a été confié provisoirement au service de l'aide sociale à l'enfance du département des Bouches-du-Rhône par une ordonnance de placement provisoire du Parquet du tribunal de grande instance de Marseille du 6 août 2019 notifiée le même jour prise sur le fondement de l'article 375 du code civil, le doute quant à l'identité du requérant alléguée en défense devant être portée à la connaissance des autorités judiciaires. Faisant valoir que le département des Bouches-du-Rhône n'a pas exécuté ce jugement, M. [redacted] demande au juge des référés du Tribunal, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative,

d'enjoindre au département des Bouches-du-Rhône de lui assurer un hébergement et une prise en charge adaptée.

3. Aux termes de l'article 375 du code civil : « *Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public (...)* ». L'article 375-3 du même code dispose que : « *Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier : / (...) 3° A un service départemental de l'aide sociale à l'enfance (...)* ». Aux termes de l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles : « *Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes : / (...) 4° Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation (...)* ».

4. Il résulte de ces dispositions qu'il incombe aux autorités du département, le cas échéant dans les conditions prévues par la décision du juge des enfants, de prendre en charge l'hébergement et de pourvoir aux besoins des mineurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance. A cet égard, une obligation particulière pèse sur ces autorités lorsqu'un mineur privé de la protection de sa famille est sans abri et que sa santé, sa sécurité ou sa moralité est en danger. Lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour le mineur intéressé, une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette mission porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. Il incombe au juge des référés d'apprécier, dans chaque cas, en tenant compte des moyens dont l'administration départementale dispose ainsi que de la situation du mineur intéressé, quelles sont les mesures qui peuvent être utilement ordonnées sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative et qui, compte tenu de l'urgence, peuvent revêtir toutes modalités provisoires de nature à faire cesser l'atteinte grave et manifestement illégale portée à une liberté fondamentale, dans l'attente d'un accueil du mineur dans un établissement ou un service autorisé, un lieu de vie et d'accueil ou une famille d'accueil si celui-ci n'est pas matériellement possible à très bref délai.

5. Le département des Bouches-du-Rhône ne conteste pas qu'il n'assure pas encore, à ce jour, une prise en charge adaptée de M. [redacted] telle qu'elle lui incombe dès lors qu'il lui a été confié par le juge des enfants. Il fait valoir toutefois qu'il doit faire face à un afflux important du nombre de mineurs non accompagnés, le nombre de ces mineurs qui lui sont confiés par décision judiciaire ayant triplé entre fin 2015 et fin 2018 pour attendre environ 800 à ce jour, et qu'après avoir déjà créé 250 places d'accueil en 2018, puis une maison d'enfants à caractère social de 40 places en avril 2019, il a à nouveau engagé plusieurs opérations pour accroître ses capacités d'accueil, notamment un appel à projets lancé début 2019 devant permettre la création de 500 places, dont 160 avant fin 2019, destinées aux mineurs non accompagnés confiés au département par décision judiciaire, et un autre projet venant d'être lancé pour l'ouverture de 200 places en foyer de jeunes travailleurs ce qui permettra de libérer des places en maisons d'enfants à caractère social pour les mineurs, et dont M. [redacted] serait susceptible de bénéficier.

6. Il résulte de l'instruction et notamment des échanges durant l'audience que M. [redacted] est, à ce jour, abrité au sein du « *squat Saint-Just* », ancien bâtiment conventuel du diocèse de Marseille occupé par un collectif, qu'il est scolarisé dans une plateforme de première scolarisation, bénéficie de repas chauds ainsi que, s'il le sollicite, de l'appui médical et éducatif de l'ADDAP, association à laquelle le département a confié l'accueil des mineurs non accompagnés et qu'il n'apparaît pas menacé de devoir quitter les lieux du fait de la procédure d'expulsion engagée par le diocèse avant que le département ne soit en mesure d'assurer sa prise

en charge effective. Dans le cadre des affaires ayant donné lieu aux décisions rendues par le Conseil d'Etat le 4 octobre 2019 sur appel d'ordonnances du Tribunal, le juge des référés du Conseil d'Etat a considéré, au vu des pièces qui lui ont été présentées, qu'il ne résultait pas que les conditions de cet hébergement à St Just mettraient en danger la santé, la sécurité et la moralité des mineurs concernés, notamment du fait d'une vulnérabilité particulière des intéressés ou de l'état des lieux, de leurs équipements sanitaires, du nombre ou de l'âge des autres occupants et a, dans ces conditions, estimé, alors même que le département des Bouches-du-Rhône, qui ne saurait pour autant se satisfaire de cet hébergement, ne serait pas à l'origine des mesures dont les intéressés bénéficient, que l'absence de prise en charge adaptée par le département des Bouches-du-Rhône ne saurait entraîner de conséquences graves pour les intéressés et caractériser une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Dans le cadre de la présente instance, le conseil du requérant produit désormais des photographies couleur et une vidéo montrant que l'état des lieux et les équipements sanitaires présentent un grave état d'insalubrité et sont, au jour de l'audience, de nature à mettre en danger la santé ou la sécurité de ses occupants. Dans ces conditions, compte tenu de ces nouveaux éléments, le département des Bouches-du-Rhône ne peut invoquer cet hébergement à St Just pour dénier la condition d'urgence. L'absence d'une prise en charge adaptée par le département des Bouches-du-Rhône est, dans ces conditions, de nature à emporter des conséquences graves pour l'intéressé justifiant qu'il soit enjoint à ce dernier, sur le fondement invoqué, au besoin avec le concours des autorités de l'Etat, au titre de l'obligation générale qu'elles tiennent du code de l'action sociale et des familles, d'assurer l'hébergement de M. [redacted] incluant notamment le logement et la prise en charge des besoins alimentaires quotidiens de l'intéressé, dans le délai de dix jours à compter de la notification de la présente ordonnance compte tenu des difficultés rencontrées par le département des Bouches-du-Rhône dans la prise en charge de ces mineurs isolés. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte de 100 euros par jour de retard.

7. Il y a lieu, compte tenu de l'urgence, d'admettre à titre provisoire M. [redacted] au bénéfice de l'aide juridictionnelle. Par suite, son avocate pouvant se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Youchenko renonce à percevoir la somme correspondante à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge du département des Bouches-du-Rhône et au bénéfice de Me Cauchon-Riondet, la somme de 800 euros.

O R D O N N E :

Article 1er : M. [redacted] est admis à titre provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : Il est enjoint au département des Bouches-du-Rhône d'assurer l'hébergement et la prise en charge de M. [redacted] dans le délai de dix jours à compter de la notification de la présente ordonnance, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

Article 3 : Le département des Bouches-du-Rhône versera au conseil de M. [redacted] en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 une somme de 800 euros sous réserve que Me Youchenko renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Mamadou [redacted] au département des Bouches-du-Rhône et à Me Youchenko.

Copie en sera adressée au préfet des Bouches-du-Rhône et au bureau d'aide juridictionnelle.

Fait à Marseille, le 11 octobre 2019.

Le juge des référés,

Signé

G. Markarian

La République mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière en chef